

charge par le dit donataire, ses dits hoirs et ayant cause, comme il promet et s'oblige par ces dites présentes de garder, loger et nourrir ses sœurs Geneviève, Rozalie, Veronique et Françoise Aussant, et Pierre Aussant son frère, jusqu'à ce qu'ils se produisent, en par eux travaillant pour l'intérêt et profit du donataire leur frère, et ce dans ces travaux. Et en se produisant ou sortant d'avec le dit donataire il sera tenu de donner à chacune de ses sœurs, un lit de plume, une paillasse, une couverture et un draps, et une vache; et de donner à son frère Pierre Aussant une vache qui sera pour leur droit de légitime. En la succession des donateurs déclarant les donateurs que Antoine et Marianne Aussant ont reçu leurs droits en leur succession; et cette dite donation faite aussi à charge par le dit donataire de loger, nourrir et vêtir les dits donateurs son père et sa mère avec lui, et comme lui, pourvue que la nourriture soit bonne et saine, et de leur fournir les douceurs nécessaires en maladie, et l'assistance du prêtre et chirurgien quand par eux requis, est expressément accordée entre le donataire et donateurs qu'au cas d'incompatibilité d'humeurs entr'eux, au dit cas, les dits donateurs se réserve le droit de nommer un expert, et un nommer par le donataire qui seront autorisés de dresser une acte de pension qui sera nécessaire pour subvenir à la nourriture et entretien des donateurs jusqu'à leur décès, et que les dits donateurs auront droits de consommer ou ils désireront, la nourriture et entretien des donateurs jusqu'à leur décès, et ce sous peine de nullité des présentes; et arrivant le décès des donateurs, le dit donataire sera tenu de les faire inhumer suivant son moyen. Et aussi est expressément accordé par le dit donataire qu'il renonce à pouvoir vendre, échanger ou aliéner le dit bien, donner, excepter qu'avec le consentement des donataires pour sûreté et garantie des charges, clauses et conditions mentionnés en ces présentes, le dit bien donnée demeurera affectée, obligé et hypothéqué en faveur des donateurs comme bailleurs de fonds, ainsi que tous les autres biens du donataire sans qu'une hypothèque déroge à l'autre, lesquels il a dès aujourd'hui chargée pour l'accomplissement de tous ce que dessus. Et au moyen des charges et obligation en ces présentes, les dits donateurs transportent tous et tels droits de propriété, noms, raisons, actions, fonds et très-fonds qu'ils ont et peuvent prétendre sur ce que dessus donnés au jour de leurs décès, s'en démettant en faveur du dit donataire ses hoirs et ayant cause, au moyen des présentes, et pour faire insinuer ces présentes, les dites parties ont constitué leur procureur le porteur, auquel ils donnent pouvoir de ce faire, et d'en requérir acte, Car ainsi, &c., Promettant, &c., Obligé, &c., Renonçant, &c. Fait et passé au Bourg de William Henry, en Pétule de Mre. Crebassa, l'un des dits Notaires, l'an mil huit cent vingt-quatre, le vingtième jour d'août avant midi, et ont les donateurs et donataire déclaré ne savoir signer, de ce qui ont fait leur marques ordinaires, et ont les Notaires signé, lecture faite, Ainsi signé à la minute des présentes Antoine Aussant x, Angelique Ricard x, André Aussant x, G. Rolland, N. P., et du Notaire soussigné.

Un renvoi en marge est bon, huit mots rayés nris.

Hx. CREBASSA, N. P.